



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROCHETEAU, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraire-commissionnaire, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 22 avril.

Un titre de 1377 est-il valable encore qu'il ne porte ni la signature, ni le sceau du notaire? (Rés. aff.)

Le comte de Roquelaure avait fait dresser procès-verbal contre plusieurs habitans de la commune de Féronne qui avaient fait paître leurs bestiaux sur des terrains à lui appartenans. Le maire de la commune intervint et produisit des titres établissant concession au profit des habitans d'un droit de dépaissance sur les terrains en question. Ces titres consistaient en deux parchemins, datés de 1377, et considérablement altérés par la vétusté.

Le comte de Roquelaure soutint que ces titres n'étaient que des copies auxquelles on ne pouvait ajouter foi: il produisit, en outre, un arrêt rendu sur requête, en date de 1757, et qui contenait au profit de ses auteurs un grand nombre de droits seigneuriaux, tels que ceux de pain bénit, d'encens, etc., parmi lesquels on trouvait la défense aux habitans d'avoir des chiens libres, et de mener paître leurs bestiaux sur les terrains dont il s'agissait au procès.

Un premier jugement le condamna.

Sur l'appel, la Cour de Montpellier ordonna que des experts dressassent une copie figurée des actes produits, et donneraient leur avis sur leur validité.

Les experts déclarèrent que le premier acte ne portait aucune signature, ni sceau, mais bien le monogramme du notaire, c'est-à-dire une croix marquée de quatre points et suivie d'une lettre barrée; que cette marque ne se trouvait pas sur le second acte, mais qu'elle avait été probablement effacée par la moisissure qui couvrait la partie du parchemin où devait être placé le monogramme.

Le 21 août 1827, la Cour de Montpellier, conformément à l'avis des experts, décida que les titres étaient réguliers; qu'à l'époque où ils avaient été rédigés, ni le sceau, ni la signature du notaire n'étaient exigés; que le monogramme remplaçait l'un et l'autre; en conséquence, démit le comte de Roquelaure de son appel.

A l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt, M^e Jouselin a soutenu que les ordonnances nombreuses, antérieures à 1377, qui exigeaient le sceau et la signature des notaires ne permettaient pas de croire qu'un usage contraire eût prévalu; que les auteurs les plus recommandables étaient unanimes sur ce point; et que l'arrêt attaqué avait établi l'usage d'une manière trop vague pour qu'on pût y voir une appréciation de fait.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que la Cour de Montpellier n'a décidé qu'après avoir pris l'avis d'hommes capables de l'éclairer suffisamment sur le point de droit en litige, et qu'elle a déclaré que les actes produits étaient conformes à l'usage d'alors et réguliers, ce qui constitue une appréciation entièrement dans ses attributions; Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE COLMAR. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Prévention de banqueroute simple.

Le sieur François-Joseph Meunet, négociant à Strasbourg, qui, il y a peu de temps encore, figurait au premier rang parmi les opulens banquiers de cette vaste et riche cité, et dont la faillite avait, dans le courant de l'année 1826, porté une si grave atteinte au crédit de la place de Strasbourg, et à la fortune d'un grand nombre de particuliers, a comparu, le 17 mars, devant la 3^e chambre de la Cour. Il est appelé d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, qui, sur la plainte et les poursuites de plusieurs de ses créanciers, l'a condamné, pour fait de banqueroute simple, à six mois d'emprisonnement.

Cette cause, depuis près d'un an, fixe l'attention de la province presque entière. M. le premier président a cru devoir, à cette occasion, user de la prérogative que la loi attache à ses fonctions, il s'est réservé la présidence.

Après l'appel de la cause, M. le conseiller Dumoulin, rapporteur de l'affaire, donne lecture d'une requête adressée à la Cour par M. Meunet. L'appelant y expose que, forcé de venir attaquer le jugement qui le condamne, il a fait de vaines tentatives pour se procurer l'assistance d'un des avocats inscrits au tableau de la Cour; que ses droits adversaires ont eu soin de consulter d'avance tous les anciens du barreau; que, pour les jeunes avocats, plusieurs d'entre eux,

aux quels il avait offert sa confiance, l'ont repoussée sous le prétexte qu'il leur serait impossible, dans le court délai qui devait s'écouler jusqu'à l'audience de la cause, de prendre connaissance suffisante d'une affaire aussi grave et aussi compliquée; qu'en conséquence il supplie la Cour de vouloir bien permettre que sa défense soit présentée par M^e Liechtenberger, avocat au barreau de Strasbourg, qui, déjà devant les premiers juges, a soutenu ses intérêts, qui s'en est constamment occupé pendant près d'un an, et qui seul, en ce moment, est en état de les défendre.

M. l'avocat-général Cossé s'oppose à la demande de M. Meunet. Il se fonde sur les dispositions de la dernière ordonnance relative à l'exercice de la profession d'avocat. D'après cette ordonnance, les avocats inscrits au tableau d'une Cour royale peuvent seuls plaider devant elle; ceux qui sont inscrits au tableau d'un Tribunal de 1^{re} instance, ne sont admis à plaider que devant la Cour d'assises et les autres Tribunaux inférieurs du département dans lequel est situé le siège devant lequel ils exercent. M^e Liechtenberger ne pourrait donc pas se présenter devant la Cour d'assises du Haut-Rhin; à plus forte raison ne le peut-il pas devant la Cour royale. Il y a plus: une autorisation même du garde-des-sceaux n'aurait pas pu lui conférer ce droit; car, aux termes de l'ordonnance, une pareille autorisation ne peut être accordée qu'à un avocat inscrit au tableau d'une autre Cour royale. M. l'avocat-général pense que rien n'empêchait M. Meunet de confier sa défense à un des avocats des barreaux voisins, auquel l'agrément de M. le premier président et l'autorisation du chef de la magistrature n'auraient certainement pas manqué.

Après une courte délibération, la Cour, eu égard à la gravité de la cause et à la situation particulière dans laquelle s'est trouvé le sieur Meunet, admet M^e Liechtenberger à plaider pour l'appelant.

Après cet incident, auquel nous nous sommes arrêtés parce qu'il a été pour la Cour l'occasion de montrer que les intérêts sacrés de la défense l'emportaient à ses yeux sur toute autre considération, M. le conseiller Dumoulin a commencé le rapport de l'affaire, dont voici les principales circonstances:

M. Meunet était originairement associé avec M. Prost, son beau-frère. Cette association fut dissoute en 1809, et M. Meunet resta seul avec une fortune très considérable à la tête de la maison qui jusque là avait été connue sous le nom de Meunet et Prost. La fortune de M. Meunet eût continué sans doute à s'accroître s'il se fût borné à des affaires de banque. Il jouissait d'une confiance générale et en quelque sorte illimitée; les capitaux affluaient chez lui. Mais, après quelques années, M. Meunet sortit du cercle des opérations qui, pendant long-temps, avaient été pour lui des sources de prospérité: il se livra à des spéculations étrangères à ses habitudes, à ses connaissances, et dont le succès n'était rien moins qu'assuré. Quatre de ces opérations sont signalées comme les causes principales des pertes qu'a éprouvées M. Meunet et qui ont amené sa faillite.

Au premier rang se placent les opérations qui ont eu lieu entre M. Meunet et M. Teutsch, de Strasbourg, qui était associé à un sieur Huvelin, et s'était livré à de nombreuses acquisitions de rentes foncières, assises sur des biens ruraux, dans les deux départemens du Rhin. En dernier lieu, la créance de Meunet sur Teutsch dépassait la somme de 3,339,000 fr., et, d'après les calculs et les vérifications aux quels se sont livrés les syndics de la masse Meunet, cette énorme créance ne représente aujourd'hui qu'une valeur réelle de 333,000 fr., sauf quelques rentrées éventuelles et peu importantes.

La seconde des opérations qui, au dire des poursuivans, ont hâté la ruine de M. Meunet, est celle qui concerne les mines d'alun de Bouxwiller. La troisième opération consiste dans la part qu'il a prise dans l'acquisition et l'exploitation d'un domaine rural, situé à Oberhoffen, non loin de Strasbourg. Enfin, M. Meunet, de concert avec MM. Arroy et Marocco, tous deux, comme lui, banquiers à Strasbourg, a, dans le courant de l'année 1813, baillé des fonds aux sieurs Reusch, Muller, et Dollinger, de Strasbourg, qui avaient acquis de grandes propriétés dans le Palatinat, et qui étaient obligés à faire cet emprunt par la nécessité de réaliser le prix de leur acquisition. L'obligation souscrite par ces Messieurs énoncé un capital de 350,400 f. et, à la sûreté du prêt, ils hypothéquèrent tant les biens acquis que d'autres immeubles qui leur appartenaient. Mais des privilèges antérieurs grévaient déjà les biens hypothéqués, qui perdirent encore de leur valeur, relativement aux acquéreurs, par les événemens qui séparèrent le Palatinat de la France. Des expropriations forcées, exécutées sur ces biens, ne rendirent à M. Meunet que 50 pour 100 du capital dont il s'était dessaisi.

Le 8 mars, se promenant avec M. Arroy, il lui fit l'aveu de l'état dans lequel se trouvaient ses affaires. M. Arroy l'engagea à se rendre

chez lui le lendemain, pour y aviser, de concert avec quelques autres négocians de Strasbourg, aux moyens de remédier à cet embarras. Le lendemain, chez M. Arroy, et en présence de MM. Louis Ratisbonne, Ostentag, docteur en médecine, et Schattenmann, M. Mennet présenta un état de situation de ses affaires, et déclara qu'un secours de 500,000 fr. lui suffirait. M. Ratisbonne s'offrit à fournir ce secours. Mais le 11 mars, après une nouvelle vérification, ce n'était plus 500,000 fr., c'était 800,000 fr. qu'il fallait à M. Mennet. Alors M. Ratisbonne retira ses offres. Le lendemain, 12 mars, il y eut une nouvelle réunion des mêmes personnes, aux quelles s'adjoignirent encore deux banquiers, généralement estimés à Strasbourg et dans l'Europe entière, MM. de Turckheim et Saglio. La situation de M. Mennet y parut de plus en plus embarrassante, et il y fut décidé que le lendemain, 13, M. Mennet suspendrait ses paiemens.

La suspension eut en effet lieu le 13 mars, et cet événement répandit la consternation dans la ville de Strasbourg. M. Mennet avait près de mille créanciers de toutes les classes et de toutes les fortunes, depuis le riche capitaliste jusqu'au domestique et à la servante. Ces créanciers se réunirent, en grande partie, le 24 mars. M. Mennet y fit annoncer, par l'organe de M^e Briffault, avocat au barreau de Strasbourg, son conseil, qu'il était de plus de 1,500,000 fr. au-dessus de ses affaires, et que la suspension de paiemens n'était occasionnée que par un embarras momentané. Une commission fut nommée pour vérifier la situation de M. Mennet. Cette commission fit son rapport trois semaines après, et, d'après ce rapport, M. Mennet, loin d'être, comme il l'avait fait annoncer, de plus de 1,500,000 fr. au-delà de ses engagements, ne pouvait plus offrir à ses créanciers que 70 pour 100, dont 60 certains, et 10 éventuels. M. Mennet fit, en effet, ces offres, et présenta, pour sûreté de leur exécution, la garantie de MM. Laquante et Prost, de Strasbourg.

Plus de neuf cents personnes devaient consentir à cet arrangement pour qu'il pût être valable. Deux mois furent accordés à M. Mennet pour réunir les signatures de ses créanciers; mais ces deux mois s'écoulèrent sans que l'arrangement fût revêtu de l'assentiment de tous les intéressés, et M. Mennet se vit dans la nécessité de déclarer sa faillite. Cette déclaration fut faite le 30 juin.

Les syndics nommés par suite de la faillite, s'occupèrent aussitôt du travail qui leur était imposé par la loi. Ils firent imprimer les résultats de ce travail; mais leur rapport jeta de nouveau l'alarme parmi les créanciers du sieur Mennet. Ce n'était plus 70 pour 100 que ce banquier pouvait offrir, son actif ne présentait plus que 58 pour 100 : le déficit était de 2,400,000 fr.

Le rapport des syndics, les variations successives opérées dans le chiffre de l'actif de M. Mennet, et le peu de confiance que devait inspirer ce négociant, après tout le désordre que venait de révéler les investigations dont ses affaires avaient été l'objet, déterminèrent ses créanciers au nombre de dix-sept, à chercher les moyens de rendre impossible un concordat désastreux. Plusieurs irrégularités dans la gestion de M. Mennet semblaient autoriser une plainte de banqueroute simple. Cette plainte fut formée par MM. Druetz, chef d'escadron au corps royal d'état-major, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur; Degoutin, quartier-maître du 1^{er} régiment d'artillerie à cheval, chevalier de la Légion d'Honneur; Eggerlé, lieutenant-colonel d'artillerie, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de Saint-Louis; Eymard, capitaine au corps royal des ingénieurs géographes, chevalier de la Légion d'Honneur; Hebenstreit, receveur du domaine de la couronne; Hervé, capitaine d'artillerie, chevalier de la Légion d'Honneur; Jauneson aîné, propriétaire, ancien préfet; Kammerer, brasseur, conseiller municipal; Lhomé, officier retraité, chevalier de la Légion d'Honneur; Magnier-Grandpré, propriétaire; Marschal, docteur en médecine; Raimbre, colonel du 1^{er} régiment d'artillerie à cheval, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de Saint-Louis; Ristelhueber, docteur en médecine; Baron P. de Schauenbourg, officier d'état-major, chevalier de la Légion d'Honneur, tous demeurant à Strasbourg; Treussart, maréchal-de-camp du génie, commandant de la Légion d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris; Valette, ancien receveur des domaines, demeurant à Strasbourg; Vélux, conseiller à la Cour royale de Besançon.

A l'appui des griefs de banqueroute, les plaigians articulèrent plusieurs autres faits qui, selon eux, élevaient contre M. Mennet des présomptions de fraude, sans suffire cependant pour autoriser une poursuite de banqueroute frauduleuse (M. le rapporteur donne connaissance de ces faits de moralité, et ensuite de ceux de la prévention qui se fonde sur trois contraventions aux articles 8, 9, et 440 du Code de commerce.)

Les syndics de la faillite ont cru devoir intervenir dans l'instance, et ils ont fondé leur intervention sur deux motifs, d'abord sur le dommage qu'apportaient à la masse les poursuites dirigées contre le sieur Mennet, et, sous ce premier rapport, ils ont demandé leurs réserves contre les poursuivans, afin de les faire condamner par qui de droit en des dommages-intérêts. En outre, les syndics se sont plaints de quelques passages d'un mémoire publié par les poursuivans et qui, selon eux, inculpaient la bonne foi qu'ils avaient apportée dans leurs opérations; et sous ce second rapport, ils ont demandé que ces passages fussent déclarés diffamatoires et biffés du mémoire.

Le sieur Mennet, et les syndics qui, sur le premier chef de leur intervention, avaient été déclarés non recevables, et, sur le second, mal fondés, ont interjeté appel. L'affaire a été une première fois appelée à la Cour dans le courant de février, et la Cour, par arrêt, avait disjoint la partie de la cause relative à la diffamation, et qui, concernant un délit commis par la voie de la presse, ne peut être jugée que par deux chambres réunies.

Après le rapport de M. Dumoulin, M. le président a fait à M.

Mennet les questions d'usage; après quoi la cause a été remise au lendemain, pour entendre M^e Liechtenberger, défenseur du sieur Mennet.

(La suite à un prochain numéro.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Poursuites exercées par le ministère public contre un mari qui a battu sa femme.

Le 16 décembre 1827, à huit heures du soir, divers particuliers de la ville d'Aups (Var) se rendent chez le commissaire de police et le prient de se transporter, en toute hâte, dans la maison du sieur Alexandre Ricard, cordonnier, qui depuis quelque temps accablait sa femme de coups. La femme Ricard appelait les voisins au secours.... On entendait encore ses cris lorsque le commissaire entra.

« Pourquoi frappez-vous votre femme, dit à Ricard l'officier de police? — Pourquoi!... Parce que la loi m'en donne le droit. Et vous, M. le commissaire, pourquoi vous introduisez-vous dans ma maison?... Est-ce pour boire? Prenez un verre et buvez.... Si c'est pour tout autre motif, veuillez sortir sans délai, et f.... le camp. » Mais, avant que vous sortiez, et pour vous prouver que j'ai le droit de battre ma femme, je vais sous vos yeux commencer encore à la frapper.... »

Ou empêcha Ricard d'exercer ce qu'il appelait son droit. On protégea sa femme, qui sortit, pâle, tremblante, échevelée, de la maison conjugale, et qui excitait d'autant plus la pitié de tous les assistants qu'elle était enceinte de plusieurs mois. Un docteur en médecine fut appelé pour constater les blessures et les coups reçus par la femme Ricard. Le rapport du docteur établit que la mamelle gauche était noire et meurtrie, et que diverses parties du corps portaient les traces des violences du mari.

C'était à raison de ces faits que ce dernier avait été cité devant le Tribunal correctionnel pour l'audience du 17 avril. Plusieurs témoins avaient été appelés par le ministère public. Ricard n'a point nié les faits. Il a prétendu que des soupçons jaloux s'étaient élevés dans son cœur, parce qu'on lui avait inspiré, le 16 décembre, au cabaret, des doutes sur la vertu de son épouse, et qu'en rentrant dans sa maison, au sortir du cabaret, il n'avait pu s'empêcher de la battre. Ricard a ajouté qu'il avait toujours pensé qu'un mari avait le pouvoir de corriger sa femme.

M^e Poulle-Emmanuel a présenté quelques observations en faveur du prévenu. « Cet homme, a-t-il dit, est simple, crédule, et jaloux. Il est simple puisqu'il croyait avoir le droit de battre sa femme et même de l'assommer. Il est crédule et jaloux puisque quelques plaisanteries dans un cabaret, lorsque les vapeurs du vin échauffaient sa tête, suffirent pour lui faire concevoir d'odieux soupçons sur la fidélité d'une épouse vertueuse et sans reproche.... Ricard est âgé de 27 ans; sa femme est plus jeune encore.... Une punition trop forte élevait peut-être une barrière éternelle entre deux jeunes époux; et Ricard se souviendrait un jour que la plainte portée contre lui par sa femme a été la cause de sa condamnation.... L'ivresse, la crébilité, et la jalousie, sont des maladies morales qui peuvent bien servir de circonstances atténuantes. »

M. Garnier, avocat du Roi, a conclu à six mois d'emprisonnement. Le Tribunal, prenant en considération les circonstances atténuantes invoquées par la défense, a condamné Ricard à huit jours d'emprisonnement et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LUXEMBOURG. (Pay-Bas.)

Dans ses audiences des 14 et 15 avril, la Cour a jugé le nommé Jacques Protin, de Mussy-la-Ville, accusé d'une triple tentative de meurtre sur sa fille, sa femme, et un nommé Michel George.

C'est un homme de 47 ans, d'une taille élevée et de formes athlétiques. En entrant dans la salle, il s'assied sans se découvrir; il répond brusquement aux premières questions de M. le président et porte à chaque réponse la main au front à la manière des militaires.

Vingt-deux témoins sont entendus. C'est le 27 juillet que les crimes ont été commis. L'accusé commença sa journée d'une manière digne des forfaits auxquels il devait se livrer. Il avait un petit chien qu'il affectionnait beaucoup, il l'égorgea dès son lever. Il se proposait également de tuer sa vache; mais il changea de dessein. Vers midi, il entra au cabaret de Jacques George, un de ses voisins; François Guiot, son beau-frère, s'y trouvait dans le même moment; sans mot dire, Protin prend une chaise et la lève sur Guiot; Jacques George pare le coup qui cependant atteint l'autre au genou; Guiot se sauve et dans la porte reçoit un deuxième coup heureusement amorti contre la muraille. L'accusé, resté dans la chambre avec Jacques George, lui demande où est sa mère; celui-ci se garde bien de le lui dire exactement, et pour se débarrasser de lui il répond qu'elle est au bout du jardin. L'accusé sort, entre par hasard dans les écuries, y trouve la femme George, la saisit par le bras, et veut la reconduire dans la maison; elle résiste, il saisit un seau qui se trouve près d'elle et se rend chez le bourgmestre.

La Protin demande s'il est vrai qu'on l'a dénoncé; ce fonctionnaire répond négativement, et lui dit de rendre le seau qui ne lui appartient pas; l'accusé répond: C'est juste, et il retourne chez lui. Sa fille aînée, Marie-Catherine, âgée de 10 ans, était occupée à peler

des pommes-de-terre, il prend le couteau qu'elle tenait à la main, et lui dit : Il faut que je t'égorge ! Aussitôt il la frappe à la tête et à la cuisse. Aux cris de l'enfant, la mère accourt ; Protin laisse l'enfant et frappe sa femme. Aux cris des deux victimes, Jacques George entre dans la maison ; l'accusé laisse sa femme et sort. Plusieurs personnes s'étaient arrêtées dans la rue ; il leur dit : Ce n'est rien, c'est ma femme qui a reçu un petit coup de couteau ; il fait alors quelques pas, et rentre chez lui où il ne trouve plus personne. Environ une heure après, il sort et se dirige vers le ruisseau qui traverse le village. Deux femmes marchaient devant lui, il les suit ; il rencontre Michel George qui conduisait une voiture, et demande pourquoi il n'arrête pas ces deux femmes, Michel George lui répond : Cela ne me concerne pas, passe ton chemin. Aussitôt l'accusé l'enlève de son cheval, le jette dans le ruisseau et lui plonge un couteau dans la gorge. Plusieurs personnes accourent ; Henri François, Jean Michel George lui saisissent la main qui tient le couteau, l'arrêtent, mais ne parviennent pas à le désarmer ; il résiste en criant : Vous ne l'aurez pas, l'un après l'autre. Jacques George prend un fleau et lui en assène un coup sur la tête ; Protin tombe à terre ; Henri François lui arrache le couteau ; Protin se relève ; une bêche se trouvait devant lui, il la saisit ; à cette vue tout le monde se sauve, et l'accusé, resté seul, retourne tranquillement chez lui.

L'alarme est répandue dans le village ; le bourgmestre donne ordre d'arrêter Protin ; la multitude armée de toutes sortes d'instruments cerne sa maison ; l'accusé entre dans son jardin ; deux individus qui s'étaient munis de fusils, lui crient de s'arrêter et le couchent en joue ; Protin s'arrête ; Leprince, employé des accises, franchit la haie, s'avance sur lui le sabre à la main, et le saisit au collet ; la foule se précipite dans le jardin et Protin se laisse garotter en murmurant : Je vous connais, je vous retrouverai !

Dans cette journée, où tant de personnes avaient été maltraitées, trois seulement étaient blessées. Marie-Catherine Protin a été guérie au bout de dix jours, la femme Protin au bout de treize ; Michel George a été incapable de tout travail pendant 29 jours ; les chirurgiens ont déclaré que la blessure de ce dernier devait être regardée comme accidentellement mortelle, que, plus profonde d'une ligne, elle aurait causé immédiatement la mort.

L'instruction a fait connaître un grand nombre de faits propres à révéler le caractère féroce de l'accusé et l'état de ses facultés morales. Les témoins se sont accordés à le représenter comme le fleau de sa famille et la terreur de la commune.

En 1817, Protin épousa Marie-Françoise Mathieu, dont il a eu quatre enfants. Cette femme a tout souffert de lui, excepté la mort, ont dit énergiquement plusieurs témoins. Il en paraît jaloux, et la maltraite habituellement. Il a chez lui un bâton exclusivement destiné à la battre ; quelquefois il se couche ayant un couteau sous le chevet de son lit, et souvent il lui dit : Tu ne mouriras que de mes mains. Cependant Protin n'est ni buveur, ni dépensier ; il paraît tout glorieux du despotisme qu'il exerce dans sa maison, et se moque des maris qui se conduisent différemment. Un jour Thomas Lambert le rencontre avec sa femme ; Protin ne portait rien, et celle-ci se traînait sous le poids d'un énorme fagot ; Lambert lui dit qu'il devrait partager la charge avec sa femme ; Protin alors lui répond : Vous êtes des hommes de femme, la mienne doit marcher ou crever !

Tous les témoins ont déclaré que l'accusé n'est pas fou, qu'il est méchant, enragé, furieux ; qu'il est abruti par l'abus de la supériorité physique dont il est doué ; que sa plus grande jouissance est de faire la loi à ceux qui sont moins forts que lui ; qu'il respecte ceux qui sont en état de lui répondre par la force, c'est-à-dire six ou huit personnes du village.

L'accusé a suivi l'instruction avec la plus grande attention. A chaque interpellation de M. le président, il faisait, avant de répondre, le geste du salut militaire. Au récit des faits qui se sont passés le 27 juillet, il a constamment déclaré qu'il n'avait aucune connaissance de ce qu'il pouvait avoir fait ce jour ; qu'il n'était pas lui. Interrogé s'il était jaloux de sa femme, il s'est contenté de dire : Moi, jaloux d'une femme ! Quelques témoins lui ayant fait le reproche de ne pas être laborieux, il a déclaré que, pendant trois années, il avait été employé à la construction du canal de Sedan ; que, la troisième année, en 1826, il avait senti que quelque chose lui travaillait dans la tête ; qu'en 1827 il n'était pas retourné pour ce motif ; qu'il serait retourné si cela ne lui était pas arrivé.

M. Clasen et M. Dutreux, docteurs en médecine et en chirurgie, ont déclaré que l'état de Protin n'est qu'une grande irritabilité ; que dans ses accès de fureur il ne déraisonne pas ; qu'il conserve la conscience de lui-même.

M. le chevalier de Longrée, procureur royal criminel, a trouvé dans tous ces faits la preuve que l'accusé avait agi librement, avec la conscience de lui-même, et que ses accès de fureur ne lui ôtaient pas le libre arbitre ni l'usage de sa raison.

M^e Leclerc aîné, défenseur nommé d'office, s'est attaché à établir que, par suite d'une organisation vicieuse, l'accusé est sujet à des accès de fureur, et qu'alors il est privé de sa raison, de sa volonté. Subsidièrement, il a soutenu, en supposant que l'accusé a agi volontairement, que rien ne prouve qu'il ait agi avec l'intention de tuer ; que par conséquent il serait coupable, non pas de tentative de meurtre, mais de blessures graves.

La Cour, après deux heures de délibération, a déclaré l'accusé coupable de blessures sur sa femme et sa fille, et de tentative de meurtre sur Michel George.

Protin se lève et dit avec calme : « Je suis innocent, je n'ai aucune connaissance de ce qui s'est fait, pas plus que l'enfant qui n'est pas au monde ; si j'avais été comme maintenant, ce la ne serait pas arrivé ; vous pouvez prendre mon âme. »

L'accusé a entendu sans trouble l'arrêt qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité et à la marque. Lorsque les maréchaussées lui ont remis les fers, Protin s'est retourné vers l'auditoire en disant : Où est mon défenseur ?... Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

(Présidence de M. d'Orival de Criel.)

Audience du 23 avril.

Le passage Vivienne peut-il être considéré comme voie publique ?

Cette question, dont la solution intéresse, sous plus d'un rapport, les propriétaires et les locataires de passages, s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal, à l'occasion d'un fait assez peu important en apparence.

Tout le monde connaît le bel établissement fondé par M. Bonnard, tailleur, dans la galerie Vivienne. Chacun a pu remarquer l'élégance avec laquelle sont faites les tentures d'étoffes qui décorent l'entrée de sa boutique. Il paraît, toutefois, que ce brillant étalage a été considéré comme excédant les bornes fixées par les règlements de police sur les *saillies* ; car le commissaire de police a dressé contre le sieur Bonnard un procès-verbal, par suite duquel il a été cité en police municipale pour contravention à l'art. 471, n° 4, du Code pénal. Plusieurs autres personnes comparaissent aussi aujourd'hui devant le Tribunal, comme prévenues de la même contravention.

M. Jeulin, organe du ministère public, a soutenu la prévention, et a requis contre les contrevenans l'application de la loi. Il a donné lecture d'une ordonnance de police du 20 août 1811, qui assimile à la voie publique les passages livrés au public par les particuliers.

M^e Lafargue, chargé de la défense du sieur Bonnard, et de plusieurs autres prévenus, développe des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie devant les juges qui doivent en connaître, la question de savoir si le passage Vivienne est, ou non, une propriété privée.

« Ce n'est pas, a dit le défenseur, en vertu des ordonnances de police que les Tribunaux prononcent des peines, c'est en vertu de la loi. Or, le texte du Code pénal est formel ; l'art. 471 parle seulement de la *voie publique*, il est muet sur les passages dont les propriétaires concèdent, par tolérance, l'usage au public, usage auquel ces mêmes propriétaires peuvent apporter telles conditions et telles restrictions que bon leur semble : sous ce rapport, leur intérêt est pour le public la meilleure de toutes les garanties. Vainement on objecte l'ordonnance de police du 20 août 1811. Cette ordonnance excède les limites de la compétence du préfet de police. Sans doute ce fonctionnaire a toute autorité sur la *voie publique* ; mais est-ce donc une attribution de *petite voirie* que de décider qu'une partie d'une propriété privée doit être considérée comme voie publique ? Evidemment une telle décision est un excès de pouvoir ; c'est une véritable sentence d'expropriation, prononcée sans indemnité préalable et sans aucune des formes prescrites par nos lois fondamentales. »

M^e Lafargue, poursuivant le développement de son exception préjudicielle, invoque, à l'appui de sa doctrine, plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment un arrêt du 20 juillet 1821, rapporté par M. Bourguignon.

M^e Frédérick, dans l'intérêt d'un sieur Flèche, également prévenu, a déclaré qu'il adhère aux conclusions de M^e Lafargue, et a présenté quelques observations subsidiaires.

Le Tribunal a continué la cause à quinzaine, pour le prononcé du jugement.

FAITS DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE.

Tel est le titre sous le quel l'*Iris*, journal de l'Indre, publié, dans son numéro du 20 avril, un récit plein d'intérêt, qu'on ne peut lire sans la plus vive émotion, et que nous recommandons à l'attention sérieuse de la commission que cet objet peut concerner :

« M^{lle} E.... G.... est arrivée, il y a environ quatre ans, à Châteaurox, et est entrée dans l'une de ces communautés religieuses établies en France contre le vœu des lois et souvent au mépris des droits de propriété municipale. Elle fut introduite sous les auspices de M^{lle} D...., la supérieure, au retour de l'une des fréquentes excursions que cette dame fait dans le royaume. L'apparition d'E.... dans le couvent fut un événement qui mit bientôt le public en éveil. E.... devint le sujet de toutes les conversations. Ceux qui avaient pu l'entrevoir avaient été frappés de sa beauté ; ceux qui avaient pu l'entretenir exaltaient, aussi, vivement les grâces de son esprit, la noblesse et l'aisance de ses manières, et tous ces brillants avantages qu'une parfaite éducation peut seule donner. Une des sœurs étant décédée à la fleur de ses ans (événement assez ordinaire dans la communauté dont nous parlons), E.... parut au dehors à la suite du convoi, mise avec ce goût qui annonce une personne d'une classe favorisée, et qui ajoute encore aux attraits : elle fixa tous les regards. Bientôt on se porta en foule à la messe du monastère, à la quelle assistait E...., où, d'une voix émue, mais tendre et harmonieuse, elle modulait le cantique de l'élevation. L'enceinte de l'oratoire étant extrêmement limitée, on s'agenouillait dans les corridors voisins, jusques sur les degrés du grand escalier et dans le vestibule qui le précède. On attendait avec impatience la fin de l'office, à l'issue duquel E...., sortant de l'oratoire, devait se montrer aux yeux des assistants. Sa présence redoublait la surprise et la douleur générales. En reconnaissant que la renommée n'avait rien exagéré, en contemplant les charmes dont cette jeune et touchante victime se montrait parée, on se demandait quelles cir-

constances funestes avaient pu la livrer aux calculs avides, au zèle intéressé de la congrégation. Sur ce chapitre, comme c'est l'habitude, on se perdait en une foule de vaines conjectures. Cependant la vérité n'attendait pas à se faire jour. On sut que la jeune personne, en entrant dans l'établissement religieux de M^{me} D..., avait cru, comme on avait su l'en convaincre, qu'elle venait en partie de plaisir dans une des maisons de campagne de cette vénérable dame; que c'était pour cela qu'elle était traitée avec tant de ménagement et de circonspection, qu'on lui laissait quelquefois respirer un autre air que celui des cours du couvent, qu'on lui conservait ses bijoux, ses parures du monde, qu'en un mot, on laissait fléchir à son égard le règlement de la communauté. On sut que toutes les ressources de la captation, toutes les ruses du fanatisme, étaient mises en œuvre pour enchaîner, d'un lien religieusement indissoluble, un être faible et inexpérimenté.

» Des plaintes s'élevèrent, de tous côtés on se récriait sur le coupable et jésuitique sacrifice qui se préparait. Avertie de ces murmures et du vif intérêt que le public attachait de plus en plus aux destinées d'E..., M^{me} D... n'hésita point; les portes de la chapelle du couvent furent interdites aux fidèles, et la jeune fille devint invisible à tous.

» Dès lors, une barrière impénétrable fut élevée entre elle, et ce monde si disposé à se constituer son protecteur. Abandonnée à elle-même, entourée de tous les pièges d'une politique astucieuse, M^{me} E... dut bientôt céder aux pènis de sa situation. Elle prononça des vœux que le ciel refusa sans doute de recevoir. Une vie pénible, austère, succéda bientôt à toutes les cajoleries mystiques qui l'avaient accueillie. On l'affubla du voile et du costume que prennent les filles qui se consacrent au Seigneur. Dès ce moment, elle parut morte à jamais pour la société.

» Deux ans s'écoulèrent. La congrégation possédait sa proie; mais le souvenir d'E... vivait dans toutes les âmes. Il y a quelques jours, la miennne tressaillit au son d'une voix qui ne m'était pas inconnue; c'était celle de la victime dont je viens d'esquisser l'histoire. J'étais à quelque distance du couvent; il était neuf heures du soir environ; une lumière brillait dans l'obscurité. Je fis quelques pas en avant, et je parvins à découvrir ce qui se passait : deux ou trois sœurs s'attachaient sur les pas de la personne dont la voix était venue jusqu'à moi; un jeune homme, qui paraissait être son frère, soutenait son bras et l'entraînait loin de cette maison fatale. *Eh! bien, allez..., mais votre âme est perdue....!* tels furent les seuls mots que je pus recueillir, et, à ces mots, une porte roula sur ses gonds et se ferma violemment. C'est elle, m'écriai-je, il n'en faut pas douter, elle est sauvée!... O jésuites, puissent toutes vos victimes vous éclipser ainsi! Ombre de Fenélon, réjouis-toi! voilà déjouée une de ces hideuses manœuvres qui eût navré ton cœur paternel!... J'étais emporté de joie jusqu'à l'extase; entraîné par l'agitation qu'occasionne un vif contentement, je marchais avec rapidité. J'arrivai, en quelques minutes, à l'hôtel où s'arrêtaient presque toutes les voitures par lesquelles on peut s'éloigner de la ville. Un mouvement très marqué régnait dans les environs; des groupes se formaient; on causait avec vivacité; la nouvelle était connue. On m'aborda et l'on me raconta ce que je venais de voir; on ajouta quelques détails que j'ignorais. Ce n'était qu'avec les plus grandes difficultés qu'on avait pu obtenir la liberté de la jeune captive. *Une autre personne avait d'abord été présentée à sa place*, puis on s'était efforcé de dénier les pouvoirs; on avait prié, supplié, on avait demandé un seul jour de délai, demandé bien redoutable pour E... car elle savait que la supérieure arrivait le lendemain, et, dès lors..., c'en était fait!

» J'appris encore, et je le redis avec autant de plaisir que de justice, que, pour se soustraire au joug mortel qui pesait sur sa tête, E... n'avait point en vain imploré l'assistance et la protection de généreux ecclésiastiques. Honneur au clergé lorsqu'il sait par des traits aussi véritablement chrétiens, commander le respect et l'admiration! Honneur aux prêtres qui comprennent que la charité est la première vertu, et que l'assujettissement au jésuitisme est le premier crime envers la religion!

» L'instant du départ est arrivé! Une foule nombreuse environne la voiture publique; l'allégresse est sur tous les visages; il semble qu'il s'agit d'un événement qui intéresse toutes les familles, qu'il s'agit d'une victoire remportée sur l'ennemi commun. Irma sort de l'hôtel. Une joie pure resplendit sur son beau visage; ses yeux, si brillants, semblent animés d'un nouveau feu. C'est Valérie, dont les yeux viennent d'être dessillés, et qui contemple, avec délice, l'éclat du soleil. Au moment où le char s'ébranle, une émotion visible se manifeste dans ses traits. Ah! sans doute son cœur doit battre avec violence en jetant un dernier regard sur cette cité où, ensévelie vivante, elle a vu consumer ses plus beaux jours; où, il y a trente ans, un cachot affreux eût réprimé cet amour si naturel de l'existence sociale; où des retraites forcées, des prières continuelles, des jeûnes trop rigoureux ont si souvent compromis sa santé; où, pendant quatre années entières, elle a tant de fois soupiré après le bonheur si doux de revoir sa famille, et de serrer sa mère dans ses bras! O fille intéressante! renais à l'espérance du bien-être! deviens l'idole de ce monde au quel on avait su te soustraire. Va, ne crains rien : il est aussi dans la vie civile de hautes vertus, une noble piété qui méritent la faveur du ciel; oublie ces menaces, ces images sinistres, tous ces vains fantômes offerts à ton imagination pour l'étrayer. Non, ce n'est pas à l'innocence à trembler pour son salut, à redouter l'enfer; c'est à l'intrigue, c'est à l'hypocrisie, c'est à ceux qui, par un abominable trafic, qui, par des vices honteux, compromettent la reli-

gion dans l'esprit du faible; c'est à ceux qui courent du nord au midi pour acheter des âmes et les opprimer; en un mot, c'est au jésuite, c'est au congréganiste à trembler!

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 23 AVRIL.

— Le sieur Ancran fait venir son tailleur, le sieur Sauris, et lui commande à la fois sept beaux gilets de diverses étoffes, formes, et couleurs; en même temps il lui remet son habit noir, pour quelques légères réparations. M. Sauris fait diligence, et bientôt les sept gilets de fantaisie sont étalés sous les yeux de M. Ancran, qui n'en parut pas émerveillé; au contraire, il y trouva de grands défauts, et refusa de les prendre.

Heureusement pour lui, M. Sauris n'avait pas mis la même diligence à apporter l'habit. Il en fit moins encore après le refus de ses gilets; il alla même s'imaginer que l'habit deviendrait, entre ses mains, un gage sur lequel il pourrait se payer. En conséquence, il devient sourd aux demandes de M. Ancran réclamant son habit. Une assignation devant le Tribunal de commerce, ne lui fait pas lâcher prise; il comparait, et le renvoi de la cause et des parties devant un arbitre rapporteur est prononcé. On ne pouvait guère choisir pour arbitre qu'un maître tailleur. Celui-ci se fait apporter les pièces; d'un coup-d'œil il a jugé l'ouvrage, il écoute ensuite gravement les dires des plaideurs; il condamne les prétentions de celui qui commande sept gilets à la fois et les refuse tous; et, mettant tout esprit de rivalité de côté, il constate dans son rapport, que ces *articles* sont travaillés d'après les règles de l'art les plus nouvelles et les plus délicates; enfin, qu'il n'y a rien à dire.

À la lecture de ce passage du rapport, M. Sauris, présent à la barre, s'écrie d'un air triomphant : « Vous l'entendez, Messieurs; les gilets étaient sans défaut, et M. le rapporteur s'y connaît. » (On rit.)

Le Tribunal, après avoir écouté les raisons du sieur Ancran, prononce en ces termes :

Attendu que de l'instruction de la cause il résulte que le demandeur a commandé des gilets dont le paiement est réclamé; que le prix et la qualité de la marchandise ont été examinés et évalués par un expert à ce connaissant ;

Par ces motifs le Tribunal condamne le sieur Ancran à payer au sieur Sauris la somme de 115 fr., pour prix desdits gilets ;

Et, à défaut, par le sieur Ancran de prendre livraison, autorise le sieur Sauris à faire vendre les gilets et l'habit dont il s'agit, pour se payer, jusqu'à due concurrence.

« Eh quoi ! s'écrie le sieur Ancran, vous voulez qu'on vende mon habit ! je n'ai jamais refusé de payer le montant des réparations » qui y ont été faites, et ce n'est que pour payer ces réparations » qu'on aurait pu tout au plus en autoriser la vente; hors de là il n'y » a pas de privilège! »

Malgré ces plaintes, le Tribunal a maintenu son jugement.

— *J'épouse ma femme*, tel est le titre assez piquant d'une pièce nouvelle de deux auteurs connus par plusieurs succès. Présentée au Vaudeville, sous la direction de feu M. Desaugiers, cette pièce y fut reçue et ne devait pas tarder à être représentée. Mais le nouveau directeur, M. de Guerehy, ne met pas d'empressement à la faire jouer; les auteurs l'accusent même d'y mettre de la mauvaise volonté, et, comme ils sont impatients de recueillir à la fois des lauriers et de l'argent, ils l'ont fait assigner devant le Tribunal de commerce pour tâcher d'obtenir un de ces deux lots en attendant que le public leur accorde l'autre. C'est 1,200 fr. de dommages et intérêts qu'ils réclament du directeur récalcitrant. M^e Vulpian, dont le talent vient si souvent au secours de M. de Guerehy, a fait observer qu'il était nécessaire, dans sa discussion, d'apprécier des actes et d'entrer dans des développemens assez étendus, ce qui ne pouvait se faire lorsque le Tribunal était comme pour le moment occupé à régulariser les causes. Hier, 22 avril, le Tribunal a remis l'affaire à quinzaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 avril.

Daguet Debeauvais et compagnie, entrepreneurs de diligences, dites du Plat-d'Étain, rue Saint-Martin, n° 256. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux Aubertot; agent, M. Pouillon, rue Basse-Saint-Pierre, n° 28).

Bechard, limonadier, rue Saint-Denis, n° 577. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Maërs, rue Censier, n° 7.)

Picardat, maître menuisier, rue Bordet, n° 2. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Barillet, rue de la Mortellerie, n° 16).

Duterive, tourneur en cuivre, tenant hôtel garni, rue de Savoie, n° 5. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Villain, rue Saint-Onge, n° 19).

Bertrand, commissionnaire en bonneterie, Impasse des Bourdonnais, n° 5. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Miley, rue des Bourdonnais, n° 8).

Douelle, marchand de vins en gros, à la Villette, Grande-Rue, n° 105. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Rougevin, rue du Port-Mahon, n° 12.)

Villiel et Chanzy, négocians, rue des Petites-Ecuries, n° 7. — (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreue; agents, MM. Combe et Dumàs, rue des Bourdonnais).

Dupré, limonadier, rue Saint-Denis, n° 282. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Delibas, épicerie, rue des Frondeurs).

Angilbert (Prix-Julien), l'un des propriétaires de l'établissement du café de Paris, boulevard des Italiens, n° 16. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Morand, rue Montesquieu, n° 5).